

**Loi du pays n° 2017-11 du 20 avril 2017 instituant le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** L'article 21 de la délibération modifiée n° 21/CP du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles est abrogé.

**Article 4 :** La loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° A l'article Lp. 72, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être pris en charge ou remboursés que les vaccins ou tests de réaction à la tuberculine obligatoires, fortement recommandés ou recommandés et en dehors des vaccinations ou dépistages pour raisons professionnelles. » ;

2° A l'article Lp. 77, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« - pour les vaccinations et revaccinations obligatoires et fortement recommandées, en ce qui concerne les vaccins et leurs injections ;

- pour les consultations des vaccinations ou revaccinations contre les infections invasives à pneumocoque ou à méningocoque, et les infections à papillomavirus humains ;  
- pour le dépistage d'une infection par le bacille tuberculeux, en ce qui concerne le test, la lecture et la consultation. »

**Article 5 :** Il est ajouté un alinéa à l'article 24 de la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

« Le ticket modérateur est supprimé en cas de vaccination, ou de dépistage d'une infection par le bacille tuberculeux, obligatoire, fortement recommandé ou recommandé, et en dehors des vaccinations ou dépistages pour raisons professionnelles. ».

**Article 6 :** La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 avril 2017

*Par le haut-commissaire de la République,*  
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-11

*Travaux préparatoires :*

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 17 septembre 2015
- Avis du Conseil d'Etat n° 390.520 du 6 octobre 2015
- Rapport du gouvernement n° 50/GNC du 27 octobre 2015
- Rapport n° 36 du 3 mars 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de Mme Ithupane Tieoue du 13 mars 2017
- Dépôt de dix amendements
- Adoption en date du 23 mars 2017.

